



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

durée du travail

Question écrite n° 14156

Texte de la question

M. Jean-Michel Marchand attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les problèmes posés par l'application de la loi d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail, dans les domaines des entreprises de transports scolaires et des entreprises de nettoyage, entreprises qui ont recours aux contrats de travail à temps partiel. L'article 7-II de la loi dispose en effet que les horaires de travail des salariés à temps partiel ne peuvent comporter, au cours d'une même journée, plus d'une interruption d'activité ni une interruption supérieure à deux heures. Ces dispositions peuvent nuire à l'organisation du travail dans ces entreprises, et il est donc indispensable de prendre en compte la spécificité des horaires de travail qui sont appliqués dans le transport et le nettoyage. C'est pourquoi il souhaite qu'elle lui précise si des mesures sont prises afin de ne pas défavoriser ces entreprises qui modulent leurs horaires en fonction des demandes faites par leurs clients.

Texte de la réponse

Les dispositions de l'article 10-IV de la loi n° 98-461 du 13 juin 1998 d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail prévoient que les horaires de travail des salariés à temps partiel ne peuvent comporter, au cours d'une même journée, plus d'une interruption d'activité ou une interruption supérieure à deux heures. Les conducteurs employés à temps partiel pour assurer des services de transports scolaires sont effectivement assujettis à des horaires qui dépendent largement des horaires d'ouverture et de fermeture des établissements scolaires et de l'emploi du temps des élèves. C'est pour tenir compte des particularités de chacune des activités ou branches considérées que l'article précité dispose que le nombre et la durée des interruptions, au cours d'une même journée, peuvent être supérieurs dès lors qu'une convention ou un accord collectif de branche étendus le prévoit. Dans les transports scolaires, le protocole d'accord relatif au contrat de travail intermittent des conducteurs scolaires conclu le 15 juin 1992 dans le cadre de la convention collective nationale des transports routiers et des activités auxiliaires de transport, et étendu le 4 août 1992, prévoit expressément, dans son article 5, qu'à chaque rentrée scolaire il est annexé au contrat de travail du salarié concerné la liste des jours scolaires et l'horaire type d'une semaine de travail sans congé scolaire. A ce stade, il appartient donc aux partenaires sociaux du transport routier d'examiner les dispositions de cet accord au vu de celles de la loi du 13 juin 1998, pour mettre à jour, si nécessaire, les dispositions conventionnelles. Les discussions paritaires sur l'organisation et l'aménagement du temps de travail dans les transports routiers de voyageurs ont d'ores et déjà commencé le 19 juin 1998.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Michel Marchand](#)

Circonscription : Maine-et-Loire (4^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14156

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 mai 1998, page 2611

Réponse publiée le : 23 novembre 1998, page 6422